ABM PLOMBERIE

Société par actions simplifiée
au capital de 200 euros
Siège social : 39 CHEMIN DES SERRES ET DES PLAINES
83490 LE MUY

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Mr MOHAMMED AIT BOUHOU, demeurant 39 CHEMIN DES SERRES ET DES PLAINES 83490 LE MUY, né le 14 Juillet 1982 à MEKNES, de nationalité Française, Marié sous le régime de la communauté,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer (la « Société »).

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financier ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions à l'exception des offres mentionnées à l'article L. 227-2 du code de commerce auquel cas les articles mentionnées à l'article L. 227-2-1 du même code lui sont applicables. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La plomberie, l'installation de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, y compris extensions, transformations, entretien et réparations. Appareillage piscine.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABM PLOMBERIE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **39 CHEMIN DES SERRES ET DES PLAINES 83490 LE MUY.**
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, en cas de pluralité d'associé, les dispositions de l'article 1844-6 du code civil et 17 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 s'appliqueront.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine **31 Décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2024**.

TITRE II
APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

par **Mr MOHAMMED AIT BOUHOU**, la somme de 200 euros

Montant des apports en numéraire : 200 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de **200** actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE , CHEMIN DU VAL FLEURI 06800 CAGNES SUR MER. Cette somme de 200 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 200 euros.

Total des apports formant le capital social : 200 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.

Il est divisé en 200 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs

actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financier ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévues à l'article premier des présents statuts, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

STIPULATIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
Les définitions auront le même sens qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

ARTICLE 15 - Transmission des Actions ou Valeurs mobilières

1. La transmission des Actions ou Valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Les Actions ou Valeurs mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
L'agrément est écarté en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. Ces exclusions ne sont pas applicables lorsque la Société réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions ou Valeurs mobilières dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions ou Valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions ou Valeurs mobilières de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions ou Valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions ou Valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions ou Valeurs mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - <u>Modifications dans le contrôle d'un associé</u>

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et aux associés dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».
2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - <u>Exclusion d'un associé</u>

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

<u>Cas d'exclusion</u>

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément éventuellement prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant que l'associé n'a pas procédé à la cession de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique (s'il n'est pas Président) ou aux associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents (ou réputés comme tels) ou représentés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques de l'assister, cette personne portant alors le titre de « Directeur Général ».
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou, dans le cas prévu au précédent paragraphe, par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Lorsqu'il est constitué un comité social et économique (CSE), les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis par la loi auprès du Président. Les communications entre le Président et le CSE sont faites par tout moyen, y compris par voie électronique.
Lorsqu'il est habilité à requérir l'inscription de projets de décisions à soumettre à l'associé unique ou la collectivité des associés et qu'il souhaite utiliser cette faculté, le CSE, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, adresse au siège de la Société (ou à l'associé unique), le ou les projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions. Pour rendre effectif ce droit, le Président (ou l'associé unique lorsque les décisions sont prises sur son initiatives) doit informer les membres du CSE, au moins dix (10) jours à l'avance, de la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés est appelée à prendre ses décisions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision qui peuvent être assortis d'un bref exposé des

motifs. Le Président (ou l'associé unique) accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du CSE dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets. Les formes et délai prévus par le présent paragraphe sont adaptés, pour rendre effectif les droits du CSE, en cas de prise de décisions urgente par l'associé unique ou des associés prises par acte sans convocation préalable.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées par l'article L. 227-10, alinéa 4 du Code de commerce.
En cas de pluralité d'associés, les conventions visées par l'article L. 227-10, alinéa 1 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées, s'il en existe, au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant peut être décidée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire, le cas échéant en cas de pluralité d'associés sur demande d'une partie des associés, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et les règlements. Le ou les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII
DÉCISIONS DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- désigner les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.
- toute autre décision de la compétence de l'associé unique expressément prévue dans les statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés, dès lors qu'elle perd son caractère unipersonnel.

25.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- toute autre décision de la compétence de la collectivité des associés expressément prévue dans les statuts.

25.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents (ou réputés comme tels) ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (notamment l'article L. 227-19, alinéa 1 du code de commerce) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

25.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un associé représentant plus de 20,00 % du capital social ou des droits de vote.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés et leur participation effective, les associés participant étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité prévue par les statuts.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant les décisions de la collectivité des associés, à zéro heure, heure de Paris.
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

25.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20,00 % du capital ou des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

Le comité social et économique peut demander la convocation d'une assemblée générale des associés dans les conditions prévues à l'article L. 2312-77 du code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, sans préjudice des stipulations de l'article 22 ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un directeur général, s'il en existe, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des décisions devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents ou, sous forme électronique, selon les modalités prévues par l'article R. 227-1-1 du code de commerce.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des décisions mises aux voix et pour chaque décision le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation. Ces documents et informations peuvent être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication de l'associé unique ou des associés

Le droit de communication de l'associé unique ou des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé dans les cas prévues par la loi.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, s'il y a lieu, les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou décision collective des associés.
Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les formes et conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.
La décision de l'associé unique personne physique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique ou à la répartir entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Mr MOHAMMED AIT BOUHOU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la

Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
En outre, Mr MOHAMMED AIT BOUHOU, associé unique agira pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32 - <u>Formalités de publicité - Immatriculation</u>

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
à **LE MUY**
Le 19 Octobre 2023

Mr MOHAMMED AIT BOUHOU

Lu et approuvé

MOHAMMED AIT BOUHOU

Signé par MOHAMMED AIT BOUHOU
Signé et certifié par yousign

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- Engagement des frais suivants :
  - - Le 13/10/2023 – Facture Jurisociété : 430 €
- ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit pour le dépôt des fonds constituant le capital social selon les conditions de fonctionnement du compte ;

Le présent état, qui a été mis à la disposition des associés trois jours au moins avant la date de signature des statuts, demeurera annexé aux statuts, et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux,
à **LE MUY**
Le 19 Octobre 2023

Mr MOHAMMED AIT BOUHOU

Lu et approuvé

MOHAMMED AIT BOUHOU

Signé par MOHAMMED AIT BOUHOU
Signé et certifié par yousign

MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
(Art. R. 210-5 du code de commerce)

Le soussigné donne mandat à Mr MOHAMMED AIT BOUHOU en sa qualité d'associé de la Société, à l'effet d'effectuer, pour le compte de la Société en formation, les opérations suivantes :

- Toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société et du dépôt d'une ou des marques nécessaires à l'activité de celle-ci ;
- Accomplissement des actes commerciaux relatifs à l'objet social avant l'immatriculation de la Société ;
- et plus généralement, tous actes administratifs nécessaires à la bonne marche de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements pris ci-dessus.

Fait en cinq originaux,
à **LE MUY**
Le 19 Octobre 2023

Mr MOHAMMED AIT BOUHOU

Lu et approuvé

MOHAMMED AIT BOUHOU

Signé par MOHAMMED AIT BOUHOU
Signé et certifié par yousign